

NEW EUROPE COLLEGE



Social Behaviour and Family Strategies in  
the Balkans (16th – 20th Centuries)

Comportements sociaux et stratégies  
familiales dans les Balkans  
(XVIe-XXe siècles)

Actes du colloque international  
9-10, juin 2006  
New Europe College Bucarest

Volume coordonné par  
Ionela BĂLUȚĂ  
Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU  
Mihai-Răzvan UNGUREANU

Editor: Irina VAINOVSKI-MIHAI

La publication de ce volume a été rendue possible par l'appui accordé au NEC par l'Agence Universitaire de la Francophonie.

Copyright © 2008 – New Europe College

ISBN 978-973-88304-2-4

New Europe College

Str. Plantelor 21

023971 Bucharest

Romania

[www.nec.ro](http://www.nec.ro); e-mail: [nec@nec.ro](mailto:nec@nec.ro)

tel: (+40-21) 327.00.35; fax: (+40-21) 327.07.74

# Les enjeux patrimoniaux de la vie à deux en Roumanie après 1989

## Un révélateur de *l'écart* entre les mœurs et les normes juridiques en vigueur

Anca DOHOTARIU

### Introduction

Dans la sociologie contemporaine internationale de la famille et de la vie privée, la question des transformations du couple occupe une place très importante. Ainsi, les sociologues et démographes français<sup>1</sup> ont étudié de façon très approfondie depuis plus de trente ans la baisse du mariage, la montée du divorce, le remariage, le développement de la cohabitation hors mariage, les couples de même sexe, soit un très vaste ensemble de situations dessinant le paysage complexe des *nouvelles conjugalités* au temps du « démariage ». Ils montrent à quel point il est difficile d'avoir une définition *a priori* du couple, tel qu'il se présente actuellement dans les mœurs et dans les représentations.

Cependant, ils soulignent aussi que cette palette de situations ne doit pas empêcher de s'interroger sur les grands traits communs qui définissent aussi le *couple contemporain* en mettant l'accent sur la signification qui lui est accordée, les attentes et les valeurs de référence qui l'organisent. Ce sont souvent les mêmes individus qui passent d'un type de couple

à l'autre au cours de leur trajectoire biographique. Ces types de couple sont parfois moins opposés qu'on ne le croit. Ainsi, en France le mariage n'est plus ce qu'il était jadis, il s'est aujourd'hui profondément redéfini en accord avec les valeurs d'égalité des sexes et de liberté individuelle, représentant dorénavant de nouveaux idéaux qui supposent engagement mais en même temps liberté<sup>2</sup>. À l'instar des transformations du mariage, les significations sociales de l'union libre, elles aussi, ont profondément changé au fil du temps. Loin d'être une transgression sociale stigmatisée ou un refus contestataire du mariage (comme au début du XX<sup>e</sup> siècle), l'union libre s'est peu à peu intégrée à l'ordinaire des mœurs et désigne aujourd'hui « une redéfinition de l'engagement comme un pacte purement privé »<sup>3</sup>, ce qui n'empêche nullement d'y inscrire des projets d'enfants. Au total, cette catégorie sociale recouvre des situations très diverses : cohabitation préuptiale, cohabitation « au présent », vie commune à long terme comme alternative au mariage, famille naturelle (60% des premiers nés ont des parents non mariés), nouvelle union après séparation, et aussi désormais concubinage de personnes âgées après veuvage.

Par delà le cas français, c'est un fait général que la façon dont on vit et on conçoit la vie en union libre est indissociable de l'existence du mariage. En ce sens, J. Carbonnier rappelle que, « si, dans l'absolu intemporel, le couple hors mariage pouvait se concevoir comme pure absence de mariage, dans la réalité sociologique il a besoin du mariage pour être lui-même. [...] le vrai est que, dans son apparente indépendance, *l'union hors mariage est comme téléguidée par la présence du mariage et, plus en arrière, par la présence de la société* »<sup>4</sup>. Autrement dit, l'institution maritale et la vie à deux hors mariage subissent sans cesse, au fil du temps, des métamorphoses lentes et profondes, mais leurs significations

sociales demeurent toujours relatives les unes aux autres, car les deux reposent sur la « communauté de vie »<sup>5</sup> du couple.

Qu'en est-il en Roumanie ? Nous disposons pour le moment encore de peu de recherches et de données démographiques, et cette étude s'efforcera de tracer une présentation générale<sup>6</sup>. Nous avons choisi de nous pencher essentiellement sur *un* aspect particulier du couple, celui de *la dimension patrimoniale de la vie à deux en Roumanie après 1989*. En même temps nous voudrions préciser que notre intérêt particulier pour la dimension des biens est loin de réduire le couple à sa dimension économique. Il est évident que le couple est aujourd'hui une réalité multidimensionnelle ; il a une dimension d'ordre privé, intime, mais aussi une dimension sociale, ne pouvant pas être conçu en dehors de tout contexte socio-historique et politique. De même, il a une dimension affective, émotionnelle, mais aussi une dimension concrète, pratique, liée à la vie quotidienne. Sans en négliger l'importance inestimable, notre hypothèse est que la dimension patrimoniale est un bon révélateur de la façon dont est pensée une relation privée, intime, dans sa dimension sociale, et que le droit permet d'appréhender la façon dont les nouveaux modes de vie privée sont acceptés et peu à peu intégrés, ou à l'inverse laissés en marge.

En Roumanie, l'après 1989 a vu l'apparition et le développement de nouvelles formes de conjugalité, autres que celle de la famille nucléaire légitime largement répandue pendant l'ancien régime politique. En ce sens, la transition vers l'économie de marché et vers l'établissement d'un système politique démocratique pluraliste a permis le libre choix de toute forme de vie à deux. Les profonds changements politiques, économiques et sociaux récents impliquent aussi tout un ensemble de réformes législatives et juridiques qui régissent la vie familiale et de couple. Aujourd'hui, ces réformes s'imposent

non seulement pour que l'adhésion à l'Union Européenne soit réalisable, mais aussi grâce à la nécessité de réactualiser les textes de loi en concordance avec les réalités sociales mouvantes. Ainsi, nous pensons que *la Roumanie contemporaine connaît des changements importants des représentations et des pratiques des couples. Ces transformations, évidemment plus visibles chez les plus jeunes, concernent à la fois le développement de l'union libre, la progressive émergence des valeurs de la liberté et de l'égalité des sexes, les transformations lentes mais profondes du mariage lui-même.*

Pourtant, même si beaucoup de changements actuels du couple en Roumanie ont des traits bien particuliers, ils ressemblent aux transformations qui existent dans d'autres pays européens qui ont vécu des mutations plus ou moins similaires à partir du début des années 1970. La situation roumaine évolue assez vite au plan des mœurs, et se rapproche de celle de la majorité des sociétés démocratiques occidentales. Cependant, en Roumanie ces mutations sont loin d'être achevées, parfois même seulement en émergence. Les nouvelles représentations du couple, de l'union libre, du mariage, coexistent aujourd'hui avec les pratiques traditionnelles et aussi avec des formes particulières de résistance de la société ou du droit face à ces changements. C'est ainsi que nous avançons une autre hypothèse à savoir que *la dimension patrimoniale de la vie à deux est en Roumanie un révélateur d'un certain nombre de résistances ou de difficultés sociales et juridiques face aux transformations actuelles du couple. Plus précisément, cette dimension dévoile un certain écart entre une évolution assez rapide des manières sociales d'agir, des pratiques et des valeurs individuelles (des mœurs) et entre la difficulté du droit à évoluer dans l'esprit d'un pluralisme des valeurs.*

Afin d’esquisser en très grandes lignes un tableau sur les transformations du couple contemporain en Roumanie, dans le contexte des changements actuels du pays et de son adhésion à l’Union Européenne, nous placerons en face à face le mariage et l’union libre en les prenant sous l’angle patrimonial. Ainsi, nous présenterons les grandes lignes de *l’évolution historique*, puis *l’état actuel* des aspects patrimoniaux régissant la vie à deux, afin de mettre en évidence, dans la troisième partie de notre étude, les traits majeurs de *l’union libre*, tel qu’elle se présente aujourd’hui en Roumanie.

## **1. Les enjeux patrimoniaux du mariage**

Dans les transformations contemporaines des mœurs en Roumanie, la conception du lien matrimonial demeure sans doute liée aux transformations générales de la vie privée, et à l’émergence des valeurs démocratiques de la liberté et de l’égalité des sexes. Ainsi, on peut constater qu’aujourd’hui, au moins pour une grande partie de nos contemporains, le mariage n’a pas les mêmes significations sociales du mariage il y a cinquante ans, étant à la fois un choix qui reste majoritaire pour la plupart des couples roumains. Si on replace la Roumanie par rapport à d’autres pays démocratiques - pays dans lesquels le mariage s’est transformé énormément - on peut observer qu’à présent il y a un plus grand désir de liberté dans l’organisation de la vie privée, même à l’intérieur du mariage. Autrement dit, toute une diversité de situations et de valeurs qui accompagnent les transformations sociales, politiques et économiques du pays dévoile en fait la volonté actuelle d’une certaine pluralité de façons d’organiser sa vie matrimoniale.

Or, si du côté des valeurs et des mœurs liées à la vie à deux on constate des changements significatifs, du côté des

normes juridiques et législatives en vigueur on observe qu'en Roumanie aujourd'hui il n'y a qu'un seul régime matrimonial<sup>7</sup> légal, unique et immuable. Pourtant, au-delà de sa définition juridique, le régime matrimonial témoigne d'une évidente importance sociologique, car il dévoile le rapport entre le *couple* comme une entité polaire et les deux individus qui le composent. Plus précisément, un régime matrimonial où il y a seulement des biens communs, où tout est commun, l'autonomie des gens est relativisée, elle est peu reconnue. Par contre, s'il s'agit d'un régime qui favorise la séparation absolue des biens, la dimension commune n'est pas du tout valorisée.

Cependant, la question du régime matrimonial n'est qu'une partie bien précise parmi la multitude des aspects qui régissent la problématique du patrimoine et des règles en matière patrimoniale. Nous avons centré la première partie de notre recherche sur ce point distinct, puisqu'il représente une exception dans le paysage du droit comparé contemporain<sup>8</sup>. En Roumanie aujourd'hui il n'y a pas de pluralité de régimes matrimoniaux, ce qui rend la situation roumaine bien particulière par rapport aux autres démocraties contemporaines.

### **1.1. Le(s) régime(s) matrimoniaux en Roumanie à partir de l'époque de l'ancien droit jusqu'à présent ; brève perspective sur le temps long**

Même si l'analyse de l'évolution historique des régimes matrimoniaux en Roumanie peut faire l'objet d'une recherche très ample, une brève perspective sur le temps long concernant notre objet nous permet évidemment de repérer les moments les plus importants pour l'évolution des régimes matrimoniaux en Roumanie. Plus important encore, à travers cette perspective on peut avoir sans doute une certaine vision sur l'évolution de la conception du couple marié et hors mariage, de la place

des individus par rapport à l’entité relationnelle que représente le *couple*.

■ **1865-1954 : la vie à deux et les règles en matière patrimoniale sous la réglementation du premier Code civil roumain**

L’entrée en vigueur du Code civil de 1865 qui marque à l’époque le passage définitif de la coutume au droit écrit, représente un cas bien particulier dans l’histoire des régimes matrimoniaux en Roumanie. Le législateur roumain institua le régime matrimonial légal de la séparation des biens ou des patrimoines des époux qui s’appliquait faute de convention matrimoniale. Autrement dit, tout régime matrimonial peut être établi, par convention matrimoniale, avant la célébration du mariage, sans qu’il y ait la possibilité de le modifier ultérieurement, quelle que fut la volonté des époux. Cependant, sans tenir compte des alternatives légales des époux à gérer leurs patrimoines, dans la pratique, on continuait en général à choisir le régime matrimonial dotal.

Bref, un regard d’ensemble sur la totalité des régimes matrimoniaux institués par le Code civil de 1865 permet d’observer que la loi roumaine réglementait : 1. le régime légal de la séparation des biens et des patrimoines ; 2. le régime conventionnel de la communauté des biens (il s’agissait soit d’une communauté universelle, soit d’une communauté réduite aux acquêts, soit de la communauté de meubles et d’acquêts) ; 3. le régime conventionnel sans communauté ; 4. le régime dotal ; 5. la société des acquêts (art. 1287-1293 C. civ.)<sup>9</sup>. En ce qui concerne le régime légal de la séparation des biens et des patrimoines, il n’était pas réglementé par la loi d’une manière explicite, les lois en vigueur de l’époque visant exclusivement le régime dotal<sup>10</sup>. Cependant, il était caractérisé

dans la doctrine par le fait que « les biens présents et futurs des époux étaient strictement séparés ; chaque époux gardait sur son patrimoine les mêmes droits qu'il avait eu avant le mariage »<sup>11</sup>. Deuxièmement, le régime conventionnel de la communauté des biens était caractérisé par le fait que les biens communs constituaient une universalité bien distincte des patrimoines des époux<sup>12</sup>. À son tour, le régime conventionnel sans communauté était conçu comme un régime de la séparation des biens qui stipulait pourtant quelques règles concernant la capacité commune des époux de gérer leurs biens propres. Quant au régime dotal, il était lui aussi conçu à l'époque comme un régime conventionnel de la séparation des biens ; la dot de la femme était en général inaliénable et soumise à l'administration de l'époux. Enfin, sous l'influence de la doctrine française, en Roumanie il y avait aussi une sorte de régime conventionnel de communauté réduite aux acquêts réglementé sous la forme d'une société civile - la société des acquêts. Cependant, il n'était pratiqué qu'occasionnellement<sup>13</sup>.

## **1.2. L'évolution du mariage et l'état actuel du droit en matière patrimoniale**

### **■ 1954-1989 : le « nouveau » régime matrimonial, unique et immuable**

L'année 1954 représente une autre rupture dans l'histoire des régimes matrimoniaux en Roumanie. Avec la mise en place du régime communiste totalitaire, l'ensemble des dispositions législatives concernant la vie à deux a subi des modifications profondes. En 1954, on « emprunte » intégralement le Code de la famille soviétique qui institue un seul régime matrimonial légal et obligatoire. Ainsi, toute convention préuptiale, ou bien tout autre régime matrimonial conventionnel devient désormais nul de nullité absolue (art. 30 al. 2 C. Fam.)<sup>14</sup>, les

patrimoines des époux étant soumis dorénavant aux dispositions du Code de la famille qui réglementent *la propriété commune indivisible* (non individualisée en quotes-parts) [devălmășie].

Ainsi, Paul Vasilescu souligne que

la rigidité et l’immuabilité du régime matrimonial institué par le Code de la famille le transforment dans un régime unique fondé sur des illusions politiques, grâce à l’idéologie officielle imposée par le parti unique. Le parti communiste, qui projetait une vision collectiviste et grégaire sur les rapports sociaux, ne pouvait ainsi que promouvoir un seul régime matrimonial inflexible. Accepter la flexibilité des rapports patrimoniaux des époux signifie admettre la liberté individuelle fondée sur le fait que les êtres humains ne sont pas identiques et n’ont pas les mêmes besoins et possibilités matérielles. Or, cela était impossible pendant l’ancien régime. L’*homo soviéticus* n’est qu’un clone multiplié en milliers d’exemplaires, dont la vie personnelle devait être impérativement soumise à l’idéologie du parti unique. En outre, il faut préciser que l’aversion idéologique du communisme envers toute idée bourgeoise imposait une rupture radicale avec le passé et les traditions du peuple roumain. Cette rupture s’est traduite par l’imposition d’un régime matrimonial non seulement rigide, mais aussi incompatible avec l’esprit du peuple<sup>15</sup>.

### ■ 1989-2006 : la dimension patrimoniale de la vie en couple marié entre changements sociaux et continuités juridiques

Aujourd’hui, même si le régime politique a changé, même si les valeurs et les représentations du couple et du mariage subissent en Roumanie une redéfinition profonde, le même régime matrimonial légal immuable et rigide est encore en

vigueur, tel qu'il a été institué en 1954. Cependant, les représentants de la doctrine juridique soulignent unanimement la nécessité actuelle de consacrer la flexibilité du régime matrimonial en Roumanie. En ce sens, plusieurs propositions de loi ou projets législatifs ont été élaborés dans le but de réactualiser les normes concernant la dimension patrimoniale de la vie à deux, en concordance avec les nouvelles réalités sociales. Ainsi, la proposition de loi no 507/2001 initiée par 5 députés du PNL, ainsi que le projet de loi no 145/2004 élaboré par le Ministère de la Justice ont une importance particulière. En concordance avec la tradition roumaine mais aussi selon l'exemple juridique francophone, les deux prévoient l'abrogation du Code de la famille dans le but de réinsérer dans le Code civil les normes qui concernent la famille. Plus important encore, ils envisagent la possibilité des époux de choisir des régimes matrimoniaux conventionnels, ainsi que la liberté de changer le régime matrimonial au cours du mariage. Par ailleurs, aujourd'hui on propose d'admettre la liberté de choisir parmi plusieurs régimes matrimoniaux, de réinstaller les régimes conventionnels dont l'absence fait de notre système de droit l'exception du droit comparé.

En dépit de toutes ces tentatives de changements, le statut matrimonial signifie pourtant un seul régime *légal, unique, impératif et immuable*, qui exclut la liberté des époux de régler leurs relations patrimoniales à leur gré. Plus précisément, les rapports patrimoniaux des mariés, quelle que soit leur volonté, sont soumis sans exception au *régime de la communauté matrimoniale indivisible des biens (devălmășie)*, c'est-à-dire, non individualisée en quotes-parts, conçu comme un *effet légal* issu du mariage, dès que l'union est conclue.

Sans entrer trop dans les détails, quelques précisions concernant le régime matrimonial légal en Roumanie s'imposent. D'abord, selon l'art. 31 C. Fam, les biens obtenus

avant le mariage, les biens obtenus pendant le mariage par héritage, legs ou donation, les biens personnels et ceux destinés à l'exercice de la profession, l'indemnisation d'une assurance personnelle sont considérés comme étant des biens propres, les biens obtenus après le mariage devenant automatiquement des biens communs. Si les époux doivent pouvoir prouver qu'un certain bien leur est propre, ils ne doivent pas le faire en ce qui concerne *les biens communs* (art. 30 al. 3 C. fam : « la qualité de bien commun ne doit pas être prouvée »). De même, grâce à la présomption de la communauté indivisible des biens des mariés, on suppose qu'un époux a le consentement de l'autre lorsqu'il exerce tout seul des droits qui concernent l'administration ou l'utilisation des biens communs (l'art 35 C. fam.). En outre, pendant le mariage il ne peut pas y avoir qu'un *partage judiciaire* des biens communs des époux. Enfin, la propriété commune indivisible cesse lors du décès ou du divorce, étant suivie par le partage volontaire ou judiciaire des biens.

En comparant la réglementation roumaine avec celle française en vigueur, P. Vasilescu note que les « biens communs » représentent en fait les acquêts obtenus séparément ou conjointement dès le début jusqu'à la fin du mariage<sup>16</sup>. Ainsi, le régime matrimonial légal roumain ressemble en grandes lignes au régime légal de la communauté réduite aux acquêts français, même s'ils sont intitulés différemment. Cependant, il y a deux différences essentielles entre eux. Premièrement, le régime légal français fait partie de toute une pluralité de régimes qu'on peut choisir librement. Et deuxièmement, on a la liberté de changer le régime choisi pendant le mariage en vertu d'un choix qui correspond mieux aux besoins des époux. Parallèlement, le régime légal roumain présente les deux contraintes majeures : d'une part, les futurs époux sont soumis impérativement au régime matrimonial légal

sans avoir la possibilité de choisir aucun régime conventionnel. D'autre part, le régime matrimonial légal est immuable, c'est-à-dire les époux ne peuvent pas le changer pendant leur mariage. Autrement dit, aujourd'hui en Roumanie on limite la liberté individuelle deux fois : **1.** pas de choix au départ, et donc pas de possibilité laissée aux individus de traduire dans leur droit patrimonial leur conception du couple et leurs intérêts, dans un contexte qui évolue au fil du temps ; **2.** pas de possibilité d'accompagner juridiquement tous les changements qui interviennent inévitablement dans la vie à deux.

## **2. Les enjeux patrimoniaux de l'union libre**

### **■ L'union libre en Roumanie au début du XX<sup>e</sup> siècle**

Comme dans le cas du mariage, une très succincte vision sur le temps long permet d'observer qu'en Roumanie il y a une dévaluation traditionnelle du concubinage. Du point de vue patrimonial aussi, au début du XX<sup>e</sup> siècle on considère qu'il ne faut pas accorder de réalité juridique à cette situation de fait. Après l'entrée en vigueur du Code civil de 1865, le concubinage n'étant pas réglementé par la loi, la dimension patrimoniale de la vie hors mariage ne faisait pas l'objet d'un intérêt explicite du législateur. Autrement dit, on peut parler d'une réelle disqualification du concubinage par tout le droit issu du Code civil, l'union hors mariage étant toujours conçue comme une situation de fait qui ne produit pas de droits.

Pourtant, les quelques données que nous avons trouvées jusqu'à présent indiquent bien le poids significatif de la dimension pécuniaire de la vie à deux hors mariage, en Roumanie au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le concubinage et le mariage se présentaient à l'époque comme des réalités

spécifiques encrées dans l’ensemble des conditions sociales et juridiques particulières :

Les mariages, par rapport à la population, pourraient être plus nombreux ; il existe, néanmoins, dans les villages, beaucoup de faux-ménages [des concubinages]. Ce serait, selon une opinion très répandue, à cause des formalités trop compliquées exigées pour la célébration [du mariage] et des frais qui y sont nécessaires<sup>17</sup>.

Cette phrase écrite en 1909 est précédée par un article paru en 1904 dont l’auteur avance un véritable plaidoyer moralisateur contre « les effets maléfiques du concubinage dans la société roumaine »<sup>18</sup>. Bien évidemment, cet article est loin de présenter des données sur les rapports patrimoniaux des concubins, tels qu’ils existaient à l’époque. Cependant, il est un des textes qui confirment l’enracinement historique très profond de la disqualification de la vie en couple hors mariage. En ce sens, en 1919 une féministe roumaine qui combattait l’idée de l’infériorité féminine en militant pour l’égalité totale, civile et politique, des sexes, soulignait : « Nous ne soutenons ni ‘l’amour libre’ ni le ‘mariage libre’ car ils ne recouvrent pas suffisamment l’idée d’une responsabilité réciproquement partagée entre les époux. Nous soutenons cependant le mariage légal, fondé sur des lois justes pour la femme aussi. »<sup>19</sup> Par analogie avec la situation des mariés, nous supposons qu’en 1919 les rapports patrimoniaux des concubins étaient sans doute beaucoup influencés par la place sociale et juridique de la femme dans la société.

■ **1954-1989 : les couples non mariés, des stigmates sociaux hors du cadre administratif courant**

Plus tard, pendant l'ancien régime politique totalitaire, le concubinage était, d'une manière non pas officielle mais implicite, stigmatisé voire interdit pour l'ensemble de la société. Plus précisément, le concubinage n'était pas interdit par la loi, mais il était par définition loin de correspondre aux impératifs de l'idéologie officielle qui promouvait l'idéal utopique d'une égalité absolue entre tous les individus. Par ailleurs, le concubinage ne faisait l'objet d'aucune loi en vigueur, d'aucune étude scientifique, tout comme s'il n'existait pas.

C'est ainsi que, par exemple, *l'Annuaire statistique de la Roumanie* ne présentait aucun chiffre sur le concubinage, étant d'ailleurs transformé dans une brochure de 100 pages qui reproduisait, d'une année à l'autre, presque les mêmes données statistiques. En ce sens, Petru Pepelea rappelle que,

pour la période 1957-1989, la création et l'utilisation du système entier des indicateurs statistiques a connu des modifications majeures par rapport au système utilisé précédemment (traditionnel), ce système étant radicalement incompatible avec celui utilisé dans les pays démocratiques. En ce sens, *l'Annuaire* est la seule publication statistique existante sous le régime communiste ; chaque année, il a été censuré sans cesse, sa dernière parution n'ayant que 100 pages qui, à leur tour, ne contenaient que des données quasi-générales offertes pour présenter une situation économique et sociale du pays très différente en fait par rapport à la situation réelle.<sup>20</sup>

Pourtant, de nombreux arrêts jurisprudentiels datant de la période 1954-1989 sont la preuve concrète du fait que les unions hors mariage existaient avant 1989 et, plus important

encore, ces unions se trouvaient dans l’attention des juges surtout en matière patrimoniale. On doit cependant préciser qu’il s’agissait d’une jurisprudence qui concernait uniquement les couples de sexe différent, les relations entre les personnes de même sexe étant punies par la loi pénale.

Aujourd’hui encore, de nombreuses décisions juridiques concernant la dimension patrimoniale de la vie en couple non marié s’appuient sur la jurisprudence antérieure, mais cette situation est probablement due au fait qu’à présent les relations familiales demeurent régies par le même Code de la famille en vigueur depuis 1954.

### ■ **L’union libre en Roumanie après 1989, un témoin vivant du décalage entre les transformations actuelles des mœurs et les normes familiales en vigueur**

De nos jours, les relations familiales et de couple demeurent réglementées par l’ancien Code de la Famille qui est en vigueur depuis 1954, le concubinage ne faisant jusqu’à présent l’objet d’aucune loi en vigueur. Si le régime matrimonial est explicitement institué par la loi en Roumanie, les normes en matière patrimoniale restent muettes quant à la dimension de la vie à deux hors mariage. D’une part, aucune disposition législative en Roumanie ne contient le mot *concubinage*, quelles que soient ses connotations. D’autre part, la vie à deux hors mariage a attiré l’attention des spécialistes du droit surtout grâce à la *communauté de vie* qu’entraîne souvent ce type d’union. En ce sens, le *Dictionnaire de droit privé*<sup>21</sup> définit le concubinage comme étant « la vie en commun, à caractère relativement stable, d’un homme et d’une femme qui ne sont pas unis par le mariage. » En outre, plusieurs traités de droit de la famille reprennent la même définition fondée essentiellement sur l’idée de la *communauté de vie* des partenaires : « le

concubinage est la cohabitation d'un homme et d'une femme pour une période assez longue de temps. »<sup>22</sup>

Si le mariage est une situation de droit, le concubinage est *une situation de fait*, c'est-à-dire, les conséquences juridiques du concubinage ne composent pas un *statut*. Autrement dit, « le concubinage n'étant qu'un fait, aucun effet de droit ne peut lui être attaché, sauf texte le visant expressément ou, à la rigueur, sauf utilisation d'un droit commun, comme entre célibataires. »<sup>23</sup> Pourtant, G. Cornu<sup>24</sup> rappelle que, même si le concubinage n'est qu'une « union de fait sans lien de droit », la situation informelle de l'union libre n'est pas moins une situation juridique. Ainsi, la loi et la jurisprudence peuvent attacher des effets de droit à cet « état de fait ». Mais, le concubinage ne faisant pas l'objet d'un statut juridique, les effets de droit qui peuvent lui être attachés ne sont point constants mais variables, étant subordonnés à la preuve, en fait, de son existence et de ses caractères.

Du point de vue du droit patrimonial et successoral, en Roumanie le concubinage se trouve essentiellement sous l'empire du droit commun. Entre concubins il n'existe aucun *régime matrimonial* proprement dit car il ne peut être « matrimonial » que ce qui a trait au mariage. Cependant, peut-on parler d'un *régime patrimonial* des concubins ? Compte tenu du fait que le Code civil ou bien le Code de la famille restent muets sur leur situation en général, et plus particulièrement sur leur situation patrimoniale, une réponse négative semble s'imposer. Cependant, les concubins peuvent sans doute passer des *conventions* par écrit ou tacites relatives à leur situation patrimoniale<sup>25</sup>. Dans ce dernier cas, leur situation étant structurée par voie conventionnelle, leurs relations patrimoniales sont régies par un ensemble de normes qui pourraient justifier l'appellation de « régime patrimonial des concubins »<sup>26</sup>.

Cependant, il est très intéressant de constater que, dans la pratique, les trois notaires que nous avons interviewés récemment soutiennent unanimement qu’en Roumanie les concubins ne peuvent remplir des *conventions*, ni relatives à un éventuel statut juridique, ni relatives à leurs biens. En outre, ils déclarent qu’on ne leur a jamais demandé de conseils juridiques concernant ce type de conventions.

Sans trop entrer dans des détails juridiques, on doit préciser que, dans le droit civil roumain en vigueur *la propriété commune* est conçue soit sous la forme de *la propriété commune divisée en quotes-parts*, soit sous la forme de *la propriété commune indivisible (non individualisée en quotes-parts)*, cette dernière étant essentiellement liée aux rapports patrimoniaux des époux (elle est considérée comme un des effets du mariage).

Ainsi, *la copropriété en quotes-parts* ou *l’indivision* est caractérisée par le fait qu’un *bien* non fractionné dans sa matérialité appartient en même temps à plusieurs propriétaires qui détiennent individuellement une quote-part idéale et abstraite du droit de propriété sur le bien respectif<sup>27</sup>. Sans être explicitement réglementée par la loi, l’indivision peut apparaître lors d’une succession, des contrats (contrat de société, contrat de vente-achat, etc.) ou de la dissolution du mariage (lorsque la communauté indivisible conjugale devient une communauté divisée en quotes-parts). Par ailleurs, les concubins peuvent à tout moment devenir *copropriétaires* du bien acquis en leur nom, *cotitulaires* du bail qu’ils signent l’un et l’autre, *codébiteurs* de la dette qu’ils contractent. Cependant, si *la propriété commune indivisible* est un effet direct issu du mariage, du point de vue juridique il n’y a pas de lien direct entre *la propriété commune en quotes-parts* et les rapports patrimoniaux des concubins. Cela suppose, à notre avis, une

double injustice : comme nous l'avons déjà dit, les mariés sont soumis sans exception à la communauté matrimoniale des biens, quelle que soit leur volonté ; à leur tour, les concubins sont tenus à rester des « tiers » lorsqu'ils veulent régler leurs rapports patrimoniaux.

En 2002, trois propositions de loi initiées par plusieurs députés voient le jour au Parlement de la Roumanie<sup>28</sup>. Pour des raisons constitutionnelles, aucune des trois propositions de loi n'est arrivée à la fin du processus législatif pour être soit votée soit rejetée. Pourtant, elles représentent les premières tentatives enregistrées en Roumanie jusqu'à présent dont l'objet est, d'une manière plus ou moins explicite, celui de réglementer la situation des couples non mariés. De même, si la première proposition envisage la création d'un statut juridique du concubinage, les autres propositions visent les unions hors mariage surtout du point de vue du régime juridique des biens des concubins.

Enfin, aucune des trois propositions de loi de 2002 ne vise la question des couples de même sexe. Tout au contraire, le concubinage est conçu en unanimité comme une catégorie qui représente seulement les couples de sexe différent, or, en Roumanie, la question des couples de même sexe existe évidemment dans les mœurs. De ce point de vue, jusqu'en 2001, ce type de relations intimes constituait l'objet d'une infraction, étant punies par la loi pénale<sup>29</sup>. Avec l'adoption de l'O.U.G. no. 89/2001, l'article 200 du Code pénal est abrogé. Pourtant, sans négliger la question des couples de même sexe – ni l'histoire de leur exclusion ou assimilation jurisprudentielle ou législative aux concubinages hétérosexuels – nous considérons que les évolutions historiques et les états actuels (du point de vue juridique, démographique et également sociologique des comportements et des valeurs) des deux

catégories sociales sont différents. Nous avons réduit l’objet de notre recherche à la question des couples de sexe différent justement pour *mieux* focaliser l’attention, en profondeur, sur l’une des deux catégories concernées.

#### **4. Les preuves du terrain**

Enfin, l’union libre est une réalité très complexe qui recouvre toute une diversité de situations, variables en fonction du milieu socio-historique et culturel d’appartenance, ou bien en fonction des attributs sociaux des individus qui forment le couple non marié. Plus important encore, la problématique de l’union libre est indissociable de la question du temps et de la manière dont les partenaires la construisent : autrement dit, les jeunes, les personnes d’âge mûr, les individus du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> âge conçoivent parfois de façons très différentes leurs vies à deux hors mariage. Ainsi, la *temporalité* est un enjeu essentiel de la vie en couple, ce qui explique le fait qu’aujourd’hui il peut y avoir des unions inscrites dans le présent aussi bien que des unions à long terme, ou bien des unions qui au fil du temps changent, se transforment en fonction de l’évolution des partenaires qui les composent.

Par ailleurs, nous donnerons quelques exemples significatifs pour notre démarche, tirés des 21 entretiens individuels que nous avons réalisés en 2005 avec des jeunes cohabitants non mariés de Bucarest<sup>30</sup>. Loin de vouloir envisager des typologies du phénomène analysé, nous avons essayé de mettre en évidence quelques caractéristiques majeures de l’union hors mariage, afin d’analyser en profondeur la manière dont l’union libre se présente aujourd’hui en Roumanie chez une catégorie sociale bien particulière, les jeunes.

La durée des unions observées varie entre une et cinq années. Dans la majorité des cas, les interviewés ont commencé

leurs relations progressivement et ils se sont considérés des *couples* soit dès le début de leurs relations intimes, soit au moment où ils ont décidé d'« officialiser » leurs relations. Plus précisément, pour eux, rendre la relation « officielle » ne signifie pas nécessairement se marier, mais cela est associé plutôt à l'idée d'informer leur entourage qu'« on est ensemble ! ».

En ce qui concerne leur décision de cohabiter, les interviewés considèrent en général que le fait d'habiter en couple est très important, la cohabitation étant vue comme « la meilleure modalité de mieux connaître l'autre ». En ce sens, les jeunes bucarestois déclarent que la cohabitation est soit une preuve de leur engagement, « le lien entre deux partenaires qui habitent séparément ne pouvant pas être trop fort », soit une modalité de réduire les dépenses ménagères, de rendre plus facile leurs vies du point de vue financier, soit une meilleure façon de gérer le temps libre, pour « ne plus perdre le temps quotidien avec des déplacements inutiles, de chez soi chez l'autre ». À notre avis, cela prouve que, d'une part, en Roumanie comme dans d'autres pays occidentaux, le couple contemporain se constitue peu à peu. D'autre part, on passe d'une relation amoureuse à un couple, toujours en se mettant ensemble, en partageant des biens, un logement commun et tous les aspects de la vie quotidienne.

Plus important encore, les entretiens réalisés montrent que, en général, le *couple* et le *mariage* sont conçus plutôt comme un choix relevant de la conscience personnelle. Cependant, à la différence peut-être de la situation française, le mariage est encore souvent perçu comme une obligation sociale. Autrement dit, il y a aujourd'hui des jeunes qui ont hérité l'image du mariage telle que celle-ci leur a été offerte par l'intermédiaire de l'éducation familiale, mais il y a aussi des jeunes dont les représentations concernant le mariage sont très proches du

« mariage conversation » dans un sens « plus individuel, plus privé, plus contractuel et pourtant plus précaire »<sup>31</sup>. De même, la majorité des interviewés considèrent que deux serait le nombre idéal d'enfants dans une famille. Toutes les filles (à une seule exception qui n'est pas d'accord avec la « pause de maternité ») déclarent que, dans le cas d'une grossesse, elles feraient le choix de l'alternance (travailler – s'arrêter – retravailler) parce que, à leur avis, un enfant a besoin de toute l'attention de sa mère pendant les deux premières années de sa vie.

En outre, la majorité des interviewés déclare que la sexualité est un sujet tabou dans les discussions avec leurs parents, à l'exception de deux filles dont les mères ont été tout le temps au courant avec leurs vies intimes.

Enfin, au-delà de ce tableau très brièvement esquissé, nous voudrions donner quelques exemples d'unions libres qui, à notre avis, demeurent significatives pour la situation roumaine actuelle dans son ensemble. Comme l'union libre et le mariage demeurent toujours « les deux facettes d'une même pièce », notre classification (sans qu'il s'agisse d'une typologie) a été réalisée en fonction de l'attitude des interviewés par rapport au mariage.

Tout d'abord, nous avons observé une union vécue comme **une « alternative au mariage »**, identifiée chez un seul couple, dont les deux partenaires ont des projets à long terme. Ils ne rejettent pas radicalement l'idée d'un éventuel mariage, sans pourtant le concevoir comme « nécessairement indispensable ». Mariés ou non, ils déclarent avoir les mêmes responsabilités « volontaires » et les deux déclarent prouver le même *engagement* dans le cadre du couple, en espérant que leur relation sera la même après 15 ou 40 ans de vie commune.

Plus important encore, les deux partenaires soulignent l'importance de la *conversation* dans le cadre de leur union. Ils ont fait un « pacte » de se raconter le soir tous les événements de la journée, ils discutent beaucoup parce que « la *conversation* rend plus forte leur relation ». Il s'agit d'un couple pour lequel l'*engagement* profond et en même temps la *liberté* individuelle constituent l'essence de la vie à deux. Leur union est fondée sur la confiance réciproque et leur permet d'être « eux-mêmes ». En outre, ils déclarent que leur union leur donne le sentiment d'être unis et libre en même temps, ce qui est, à leur avis, le plus important dans une relation de couple.

Quant à l'aspect pécuniaire de leur vie à deux, ils déclarent avoir un budget commun (c'est-à-dire deux cartes bleues individuelles pour un même compte bancaire) et des biens communs sans donner trop d'importance aux papiers de propriété relatifs aux biens acquis communément.

Deuxièmement, nous avons observé plusieurs unions qui se présentent sous la forme d'un « **mariage à l'essai** », observable dans le cas de ceux qui ajournent tout simplement la possibilité réelle de se marier, *soit* pour des raisons financières, *soit* parce qu'ils associent l'idée de se marier avec la naissance d'un enfant, *soit* parce que la manière dont ils imaginent le mariage ne coïncide pas avec celle de leur entourage ou de leur famille. Plus précisément, dans ce cas, les interviewés vivent comme s'ils étaient mariés, étant sûrs qu'ils vont se marier un jour. En général, ils déclarent ainsi avoir des budgets, des dépenses et des investissements communs.

Enfin, nous avons observé aussi des unions libres vécues comme des « **unions au présent** ». Il s'agit évidemment des unions inscrites dans le présent, qui ne sont pas vécues comme le début d'une longue vie commune, les partenaires n'ayant pas de projets communs à long terme. Ce dernier type d'union

libre peut englober des unions durables dont les partenaires vivent pour des années et des années dans un présent continu, et également des unions éphémères. Plus important encore, les interviewés qui vivent des unions à présent déclarent qu’ils partagent les dépenses communes, mais chacun est autonome financièrement par rapport à l’autre et chacun gère son budget à son gré.

Quant aux droits relatifs aux unions hors mariage en Roumanie, les interviewés déclarent presque en unanimité qu’ils n’ont jamais réfléchi à cette question ; en ce sens, une seule fille considère que c’est la question des biens acquis pendant le concubinage qui devrait être réglementée dans le but de mieux protéger les intérêts patrimoniaux de ceux qui préfèrent vivre hors mariage. De surcroît, on déclare aussi que, si on voulait avoir un statut juridique, on aurait l’alternative du mariage. À notre avis, cela prouve encore une fois le caractère essentiellement privé, intime de l’union libre en Roumanie.

Plus important encore, les partenaires interviewés, c’est-à-dire des personnes avec des études universitaires, ne sont pas au courant avec la législation en vigueur relative au concubinage. Cela pourrait être expliqué par le fait que les problèmes pécuniaires, les divergences relatives aux aspects pratiques, concrets de la vie à deux apparaissent surtout lors de la rupture du couple. Dans la vie concrète on a des idéaux, mais on est affronté aussi aux problèmes pécuniaires, aux questions de la gestion de l’argent, etc. Cependant, ces problèmes pécuniaires apparaissent surtout au moment d’une difficulté : la séparation, le décès, etc. Pourtant, avant ces moments critiques, dans la vie ordinaire, ils font l’objet des choix, des stratégies, des préférences, qui nous indiquent ce que c’est un lien de couple contemporain.

Par conséquent, un regard d'ensemble sur la législation en vigueur qui concerne la vie familiale et de couple pourrait faire penser que le couple en Roumanie n'a pas encore subi de changements importants. Le fait que le Code de la famille est en vigueur depuis 1954, l'inexistence d'une pluralité de régimes matrimoniaux représentent une preuve concrète des difficultés actuelles du droit à accompagner les métamorphoses sociales enregistrées après 1989. À la lumière de toutes les données historiques, juridiques et sociologiques mises en évidence dans cette analyse, deux idées principales demeurent évidentes. Premièrement, aujourd'hui en Roumanie le couple subit des métamorphoses lentes mais profondes, en concordance avec l'émergence des valeurs démocratiques de la liberté et de l'égalité des sexes. Deuxièmement, la question patrimoniale est *un aspect* de la réflexion sur le couple qui révèle *l'écart* entre les pratiques individuelles et les valeurs concernant la vie à deux, et la façon dont les relations de couple sont pensées aujourd'hui par le droit.

Pourtant, comme nous l'avons déjà montré, le couple représente une notion multidimensionnelle, dont l'analyse devrait être sans doute réalisée dans de futures recherches encore plus amples et encore plus détaillées.

## NOTES

- <sup>1</sup> DÉCHAUX, J.-H., « Orientations théoriques en sociologie de la famille : autour de cinq ouvrages récents », in *Revue française de sociologie*, XXXVI-3, juillet–septembre 1995 ; FRESEL-LOZEY, M. : « Les nouvelles formes de conjugalité : Problèmes méthodologiques », in *Population* no. 3 / 1992 ; KAUFMANN, J.-C., *Sociologie du couple*, PUF, 1993 ; LEFÈVRE, C. & FILHON, A. (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales*, Paris, Ined, 2005 ; ROUSSEL, L., *La famille incertaine*, Ed. Odile Jacob, 1989 ; THÉRY, I., *Le démariage*, Editions Odile Jacob, Paris, 1996.
- <sup>2</sup> THÉRY, I., *Couple, filiation et parenté aujourd’hui*, Ed. Odile Jacob, Paris, 1998, p. 33 : « la situation actuelle témoigne à la fois d’une moindre dépendance mutuelle des conjoints, d’une plus grande liberté sociale, et d’une exigence accrue à l’égard de l’union dans la recherche du bonheur ».
- <sup>3</sup> THÉRY, I., *Couple...*, *op. cit.*, p. 32.
- <sup>4</sup> CARBONNIER, J., *Flexible droit*, LGDJ, 2001, p. 262, souligné par nous.
- <sup>5</sup> CARBONNIER, J., *Droit civil*, t. 2, *La famille, l’enfant, le couple*, PUF, 2002, p. 468 : l’auteur montre que, sous l’expression *communauté de vie*, on comprend à la fois le lit (les relations sexuelles), la table (la communauté de ménage) et le toit (la communauté de résidence), en d’autres termes, la vie quotidienne partagée.
- <sup>6</sup> Cette analyse s’appuie sur les recherches menées pour ma thèse de doctorat.
- <sup>7</sup> VASILESCU, P., *Regimuri matrimoniale. Parte generală*, Ed. Rosetti, Bucarest, 2003, p. 18 : selon l’auteur, le régime matrimonial désigne l’ensemble des normes qui règlementent, d’une part, les relations patrimoniales entre époux, et d’autre part, les relations patrimoniales entre les époux et les tiers, ces règles appartenant essentiellement au droit patrimonial, au droit successoral, etc.
- <sup>8</sup> VASILESCU, P., *op. cit.*, p. 58.
- <sup>9</sup> *Ibidem.*, pp. 56-57.
- <sup>10</sup> VASILESCU, P., *op. cit.*, p. 140.
- <sup>11</sup> HAMANGIU, C. & ROSETTI-BĂLĂNESCU & BĂICOIANU, *Tratat de drept civil român*, vol. III (reeditare), Ed. All, București, 1996, pp. 2-3.
- <sup>12</sup> VASILESCU, P., *op. cit.*, p. 57.

- <sup>13</sup> HAMANGIU, C. & ROSETTI-BĂLĂNESCU & BĂICOIANU, *op. cit.*, p. 207.
- <sup>14</sup> BÎRSAN, C., *Drept civil. Drepturile reale principale*, Ed. All Beck, București, 2001, p. 189.
- <sup>15</sup> VASILESCU, P. *op. cit.*, pp. 236-237.
- <sup>16</sup> VASILESCU, P., *op. cit.*, p. 238.
- <sup>17</sup> *Anuarul statistic al României* (« Annuaire statistique »), Imprimeria Statului, București, 1909, p. 37 ; jusqu'en 1940, les Annuaire statistiques de la Roumanie ont été publiés en roumain et également en français.
- <sup>18</sup> ELEFTERESCU, E., *Despre răul Concubinagiulu-î în poporul nostru*, Tipografia Al. Valescu, Mușătesci-Argeș, 1904 : il s'agit d'un article qui présente le concubinage - « un mariage moderne illégitime et immoral » - comme étant une « gangrène sociale » qui se développe parmi les représentants de la société (« la classe sociale culte »), et à la fois « un ver qui ronge le cœur du peuple, c'est-à-dire la couche sociale paysanne ». En même temps, l'auteur soulignait que le concubinage se développait au détriment de la vie familiale – « le fondement de la société » – en vertu du fait que « les statistiques montrent que seulement 16% des concubinages recourent à la procréation des enfants [sont féconds] ».
- <sup>19</sup> STRĂTILESCU, E., *Temeiul mișcării feministe și scopurile pe care le urmărește*, Minerva, Bucarest, 1919, p. 23
- <sup>20</sup> PEPELEA, P., « Préface », in *Anuarul Statistic al României*, Ed. Comisia Națională pentru Statistică, Bucarest, 1990, p. III.
- <sup>21</sup> *Dicționar de drept privat*, Ed. Mondan, Bucarest, 1994, p. 262.
- <sup>22</sup> La même définition du concubinage est reprise dans plusieurs traités du droit de la famille parus après 1989 : il s'agit de : BACACI, Al. & DUMITRACHE, V.-C. & HAGEANU, C., *Dreptul familiei*, 4<sup>e</sup> éd. Ed. All Beck, București, 2005, p. 18 ; LUPAȘCU, D., *Dreptul familiei*, Ed. Rosetti, Bucarest, 2005, p. 25.
- <sup>23</sup> CARBONNIER, J., *Droit civil*, t. 2, *La famille, l'enfant, le couple*, *op. cit.*, p. 707.
- <sup>24</sup> CORNU, G., *Droit civil. La famille*, Ed. Montchrestien, 8<sup>e</sup> éd., Paris, 2003, p. 82.
- <sup>25</sup> LUPȘAN, G., *Dreptul familiei*, Ed. Junimea, Iași, 2001, p. 124.
- <sup>26</sup> SIMLER, P., « Le "régime matrimonial" des concubins », in Rubellin-Devichi, Jacqueline (études offertes à), *Des concubinages. Droit interne, droit international, droit comparé*, Ed. Litec, 2002.

- <sup>27</sup> BÎRSAN, C., *op. cit.*, p. 168
- <sup>28</sup> Si la première proposition 158/2002 vise « la reconnaissance du concubinage comme forme de vie en commun », la deuxième 450/2002 vise la modification du Code de la famille en entier, la troisième 570/2002 étant censé à modifier et compléter quelques articles de la Loi no. 4/ 1953 du Code de la famille en vigueur.
- <sup>29</sup> Il s’agit de l’article 200 du Code pénal concernant les infractions relatives à la vie sexuelle.
- <sup>30</sup> Les 21 entretiens ont été réalisés avec des jeunes roumains qui n’ont jamais été mariés et qui ont entre 23 et 35 ans ; *le milieu d’origine* : urbain, ils cohabitent à Bucarest ; *les études* : universitaires, sauf trois interviewés ; *la religion* : orthodoxe, à l’exception d’une fille née à Bucarest dont les parents sont protestants ; *les revenus* : salariés, avec des salaires qui dépassent significativement le salaire moyen par économie.
- <sup>31</sup> THÉRY, I., *op. cit.*, p. 31.